

(1)

(N° 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1896.

Modification provisoire des droits d'entrée et de fabrication sur les liquides alcooliques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors de la discussion, au sein des Chambres législatives, de la dernière loi sur la fabrication de l'eau-de-vie, le Gouvernement a indiqué les moyens auxquels il se proposait de recourir pour combattre les ravages de l'alcoolisme. Un de ces moyens consiste dans le renchérissement du prix de l'alcool par l'augmentation de l'impôt qui le frappe. Cette mesure s'impose avec d'autant plus d'urgence, qu'en prévision de la surelévation des droits la production indigène de l'alcool a pris, dans ces derniers temps, un développement considérable auquel il importe, à différents points de vue, de mettre promptement un terme. Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^{er} du projet reproduit les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1896, sauf la modification du taux du droit d'entrée sur les produits y énumérés, ainsi qu'une majoration du droit d'entrée sur les conserves alimentaires à l'eau-de-vie, majoration nécessaire pour mettre la taxe en rapport avec l'impôt sur l'alcool.

L'article 2 modifie le taux du droit d'accise sur la fabrication de l'alcool à l'intérieur du pays.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir dépasser le taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés, lequel correspond au droit voté récemment par la Chambre des députés de France et non ratifié encore par le Sénat. Le droit actuel est de 54 francs en Allemagne, de fr. 78 12 c^e en France et de 30 francs dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 5 et 6 sont nécessaires aux fins de permettre l'application de la loi du 15 avril 1896 avec perception du droit de 100 francs par hectolitre à 50°.

L'article 5 fixe la part du fonds communal dans le produit des nouveaux droits sur l'eau-de-vie; la somme de 13,750,000 francs inscrite à cet article constitue la moyenne de la somme répartie, entre les communes, pendant les cinq dernières années.

Afin de prévenir les spéculations préjudiciables au Trésor qui se produisent à chaque augmentation de droits sur des denrées de grande consommation, la nouvelle loi serait appliquée immédiatement.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger et sur les conserves alimentaires à l'eau-de-vie sont modifiés de la manière suivante :

		Par hectolitre.
		—
Eaux-de-vie de toute espèce.	En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centi- grade	150 00
	En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50.	5 00
	En bouteilles, sans distinc- tion de degré	300 00
	Liqueurs, sans distinction de degré	300 00
Autres liquides alcooliques		200 00
		Par 100 kilogrammes
		—
Conserves alimentaires à l'eau-de-vie.		120 00

§ 2. Sont considérées comme « Liqueurs », toutes les eaux-de-vie ayant subi une préparation quelconque. Toutefois les eaux-de-vie préparées — autres que les préparations à l'absinthe — importées autrement qu'en bouteilles, dont la force alcoolique réelle n'est pas supérieure de plus de 2 degrés à la force alcoolique apparente, peuvent être admises au régime des « Eaux-de-vie de toute espèce en cercles », à la condition que l'importateur en déclare, outre le degré apparent, le degré réel qui servira de base au calcul des droits.

§ 3. Le méthylène et l'alcool méthylique, l'alcool amylique, ainsi que les alcools homologues, sont assimilés aux « Autres liquides alcooliques ». Il en est de même des préparations contenant des produits de l'espèce ou de l'alcool ordinaire et qui ne servent pas comme boissons, les parfumeries alcooliques exceptées.

§ 4. Les droits sur les « Eaux-de-vie de toute espèce en cereles » sont calculés par degré et par dixième de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

ART. 2.

§ 1^{er}. Les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie sont établis comme il suit pour les différentes catégories de matières :

ESPÈCES de matières premières.	CATÉGORIES.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.			
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.		
			Fr. c.	Fr. c.		
1 ^{re} espèce.	1 ^{re}	Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail ou 20 hectolitres par 48 heures.	17 44	19 50	
	2 ^e		sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération.	est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hectolitres par 24 heures de travail, ou est supérieure à 20 et ne dépasse pas 40 hectolitres par 48 heures.	19 55	21 17
	3 ^e		avec emploi de macérateur ou lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures.	20 50	22 72	
	4 ^e		Pommes de terre	14 22	15 15	
	5 ^e		Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée.	22 28	25 31	
3 ^e —	6 ^e	Farines blutées	22 28	25 86		
4 ^e —	7 ^e	Topinambours ou jus de topinambours à l'état naturel	17 50	•		
	8 ^e	Betteraves ou jus de betteraves à l'état naturel.	15 12	•		
5 ^e —	9 ^e	Jus de topinambours à l'état concentré.	21 72	•		
	10 ^e	Jus de betteraves à l'état concentré	27 10	•		
	11 ^e	Fruits secs, sirops ou sucres, jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.	23 60	•		
6 ^e —	11 ^{bis}	Mélasses.	19 66	•		
	12 ^e	Fruits à pépins et à noyaux	5 86	•		

§ 2. Les nouveaux droits d'accise fixés par le § 1^{er} sont applicables aux travaux de fabrication effectués à partir du jour où la présente loi sera obligatoire; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit. Le Ministre peut toutefois accorder des facilités sous ce rapport aux distillateurs de matières féculentes qui travaillent en 48 heures.

ART. 3.

Le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 15 avril 1896 (*Moniteur* n° 153) est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays »
» est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools,
» à raison de 100 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoo-
» mètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du
» thermomètre centigrade. »

ART. 4.

En cas de modification des rendements légaux conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, le taux de 100 francs fixé à l'article 3 servira de base à l'établissement de la quotité de l'accise applicable aux différentes catégories de matières.

ART. 5.

Dans la répartition, prévue par l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887, entre l'État et le fonds communal, du produit annuel des droits d'accise et de douane sur les eaux-de-vie, la quote-part du fonds communal ne peut dépasser 13,750,000 francs.

ART. 6.

Les articles 111 à 119 de la loi du 18 juillet 1887 et l'article 134 de la loi du 15 avril 1896 sont abrogés.

ART. 7.

La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 15 juin 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
